

Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée)

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du 16 juillet 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée) ;

Vu le jugement du 14 octobre 2024 n° RG 24/03649 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la *Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et de Documentaires (GARRD)* irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 14 octobre 2024 n° RG 24/03390 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID)* irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT), à l'exception de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter sur l'ensemble du territoire national sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;

- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional et interprofessionnel, autorisées à se présenter sont :

- Pour la région Nouvelle-Aquitaine :
 - ✓ *Langile Abertzaleen Batzordeak* (LAB) ;
- Pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy :
 - ✓ La Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) ;
 - ✓ L'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG) ;
- Pour la Martinique :
 - ✓ La Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) ;
 - ✓ La Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) ;
 - ✓ L'Union générale des travailleurs de Martinique (UGTM) ;
- Pour la Réunion :
 - ✓ L'Union régionale 974 (UR 974).

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 16 juillet 2024 susvisée et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de région.

Fait le = 7 NOV. 2024

Le directeur général du travail,



Pierre RAMAIN